



## Procédure de règlement des plaintes

Le SEPB Ontario et les sections locales auxquelles il fournit des services conviennent que l'objectif de la présente procédure est de mettre sur pied un processus accéléré de règlement des plaintes.

Si une section locale a des craintes au sujet d'un-e représentant-e du SEPB Ontario dans l'exercice de ses fonctions ou de la représentation d'une unité, elle devra suivre la procédure que voici :

1. La plainte comprendra une description détaillée des circonstances qui y donnent lieu et la réparation demandée. La plainte et les faits s'y rapportant doivent être envoyés par écrit à la directrice ou au directeur par une personne dirigeante de la section locale plaignante.
1. Une copie sera aussi transmise à la représentante ou au représentant contre lequel la plainte a été portée.
2. Sur réception de l'information, la directrice ou le directeur discutera des allégations avec le membre du personnel et sa représentante ou son représentant pour fins d'enquête. La directrice ou le directeur recueillera tous les autres renseignements nécessaires pour compléter son enquête, y compris ceux qui peuvent être obtenus par discussion avec la personne dirigeante de la section locale.
3. La directrice ou le directeur avisera par écrit la section locale plaignante dans un délai raisonnable, des résultats de l'enquête et de toute mesure à prendre ou ayant été prise.

Adoptée le 26 janvier 2008